

- DECRET N° 73/333 DU 25 JUIN 1973 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT CAMEROUNAISE DE L'ENFANCE DE BETAMBA (création en 1958)

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 72-281 du 08 juin 1972 portant organisation du gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret 72-460 du 02 septembre 1972 portant organisation du ministère de la santé et de l'assistance publique ;

Vu l'arrêté n° 1315 du 11 mars 1953 portant création d'une institution camerounaise de l'enfance.

DECRETE :

Article premier - L'Institution camerounaise de l'enfance sise à Bétamba, département du Mbam, est statutairement régie par le présent décret et désignée ci-après par les termes « l'Institution ».

L'Institution est placée sous l'autorité du ministre de la santé et de l'assistance publique. Le vice- ministre de la santé et de l'assistance publique est chargé de l'animation de cet établissement, ainsi que de sa tutelle.

Article 2 – L'institution est un centre de resocialisation pour les garçons mineurs dont la sécurité, la moralité l'éducation sont comprises, ainsi que les mineurs délinquants et abandonnés, qui lui sont confiés par les tribunaux.

Le but de l'institution est de permettre au mineur placé, l'exercice de ses qualités humaines afin qu'il accède à l'autonomie et à la responsabilité sur les plans affectif, moral, professionnel, et social.

Article 3 – L'âge des mineurs au moment de leur admission à l'institution est fixé à 12 ans au moins et à 16 ans au plus.

Le dossier du mineur candidat doit comporter au minimum :

- un extrait de jugement ou une ordonnance de placement ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat médical attestant que le mineur est physiquement et mentalement sain ;
- un procès-verbal de l'enquête sociale.

La durée normale du placement est de 3 ans. Elle est d'un an au moins et ne peut en aucun cas excéder 4 ans.

Toute décision de placement à l'institution doit émaner d'une autorité judiciaire. Celle –ci consulte préalablement la direction de l'institution pour examiner avec elle l'opportunité du placement à la lumière des renseignements sociaux, éducatifs et psychologiques recueillis et compte tenu des places disponibles.

Pour les cas d'urgence, le service social fait procéder à l'admission immédiate du mineur. Cette admission devra être entérinée par l'autorité judiciaire.

Le juge doit exiger des parents qu'ils restent en contact avec leurs enfants placés à l'institution et ce, par un engagement écrit.

La direction de l'institution juge de l'opportunité de mettre fin au placement après conciliation du conseil de maison et fait toute proposition dans ce sens à l'autorité qui a pris la décision du placement.

Article 4 – La direction de l'institution est tenue de préparer soigneusement la sortie des mineurs, en ce qui concerne notamment leur réintégration familiale, sociale et professionnelle. La supervision des mineurs doit être assurée pendant le temps nécessaire.

A cette fin, la direction prend assez tôt tous les contacts utiles et requiert la collaboration des responsables des services sociaux concernés.

Les mineurs placés à l'institution peuvent faire l'objet de la part du Directeur durant leur placement, des mesures suivantes qui tendent chacune avec ses modalités à leur réadaptation à une vie normale :

- 1° La permission de courte durée ;
- 2° La semi- liberté ;
- 3° Le placement à l'extérieur en stage ou à l'essai dans une entreprise ;
- 4° la permission de longue durée ;
- 5° Les vacances scolaires.

Les mineurs demeurent pendant ce temps inscrits au nombre des mineurs de l'institution.

Article 5 – L'administration de l'institution comprend les organes suivants :

- 1° Le conseil de direction ;
- 2° La direction .
- 3° Le conseil de maison.

Article 6 – Le conseil de direction assiste le directeur dans l'orientation de la politique de l'institution. Il approuve le budget de celle-ci et arrête toutes les mesures administratives et éducatives destinées à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. A ce titre, il prend connaissance du rapport annuel d'activité rédigé par la direction de l'institution. Il se compose :

- du vice- ministre de la santé et de l'assistance publiques (Président) ;
- d'un représentant du conseil économique et social ;
- d'un représentant du ministre des finances ;
- d'un procureur général près la Cour d'Appel de Yaoundé
- du directeur des affaires judiciaires du ministre de la justice ;
- du directeur de la jeunesse ;
- du directeur de l'enseignement primaire et maternel ;
- du directeur du travail ;
- du directeur de l'agriculture ;
- du préfet du Mbam ;
- du directeur des affaires sociales du ministère de la santé et de l'assistance publique ;
- du chef de service provincial de la santé et de l'assistance publiques ;
- du chef de service provincial de la santé et de l'assistance publiques du centre-sud.

Le directeur et le directeur adjoint de l'institution aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil de direction peut en outre, s'adjoindre toute personne de son choix en raison de ses compétences.

Article 7 – Le conseil de direction se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par semestre. Les avis du conseil sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. L'original en est adressé dans les meilleurs délais au ministre de la santé et de l'assistance publique.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'institution.

Article 8 – Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, les membres qui n'auraient pas la qualité de fonctionnaire peuvent prétendre, s'ils résident hors de la localité où siège le conseil, à une indemnité de déplacement dans les mêmes conditions d'attributions que les fonctionnaires du groupe II.

Article 9 - La Direction de l'Institut est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Ils sont nommés par arrêté du Président de la République, et ont respectivement rang de Chef de Service et d'Adjoint au Chef de Service de l'administration centrale.

Pour ses tâches éducatives, le directeur est assisté par un directeur assisté d'un éducateur chef ; d'un chef de section de la formation professionnelle ; d'un chef de section de l'enseignement primaire et d'un chef de la section documentation. Ces personnels sont nommés par décision du ministre de la santé et de l'assistance publiques, et peuvent prétendre à l'indemnité de sujétion au taux de chef de bureau prévu par le décret n°66-DF-110 du 11 mars 1966.

Le Ministre de la Santé et de l'Assistance Publique,

- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- le Ministre des Finances,
- et le Ministre de l'Administration Territoriale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel de la république Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 juin 1973.

Le Président de la République

(é) EL HADJ AMADOU AHIDJO.